

Prélèvements sociaux et plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés



L'article 17 de la loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010 du 24 décembre 2009 assujettit les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés aux prélèvements sociaux dès le premier euro, quel que soit le montant annuel des cessions.

I. RAPPEL

Conformément aux articles 150-0 A à 150-0 F du Code général des impôts et à l'article L. 136-6, I du Code de la sécurité sociale, les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés réalisées par des particuliers résidant fiscalement en France sont soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine.

Les gains nets réalisés lors de ces cessions sont imposables à l'impôt sur le revenu, au taux forfaitaire de 18 %, et aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,1 % (soit 8,2 % de CSG, 0,5 % de CRDS, 2 % de prélèvement sur les revenus du capital, 0,3 % de contribution à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et 1,1 % de contribution au financement du RSA), sous réserve que le montant annuel des cessions du foyer fiscal excède un seuil qui, pour l'année 2009, est fixé à 25 730 euros, et pour l'année 2010 à 25 830 euros. Lorsque ce montant de cession n'est pas franchi au cours d'une année, les plus-values réalisées au cours de ladite année sont exonérées à la fois d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

En principe, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. A noter que seules les moins-values constatées au titre d'une année où le seuil annuel de cession susmentionné est atteint peuvent être prises en compte.

Aux termes de l'article 154 quinquies II du Code général des impôts, la CSG sur les revenus du patrimoine est en principe déductible du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8% (le différentiel de 2,4% n'étant pas déductible). Toutefois, la CSG sur les revenus mobiliers n'est pas déductible lorsque la plus-value est imposée à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, ou est exonérée d'impôt sur le revenu.

Rappelons par ailleurs que les plus-values réalisées au titre de cessions d'actions, ou de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces titres, passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient, sous certaines conditions, d'un abattement d'impôt sur le revenu pour durée de détention d'un tiers par année de détention au delà de la cinquième avec une exonération totale sur les titres détenus depuis plus de huit ans aux termes des dispositions de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts. Il existe également un régime d'abattement spécifique aux dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite (article 150-0 D ter du Code général des impôts). A noter que ces mécanismes ne visent que l'impôt sur le revenu, et qu'en conséquence les prélèvements sociaux demeurent applicables sur la plus-value avant abattement.

PROBLEMATIQUE FISCALE du 4ème trimestre 2009

Exemple

Au titre de l'année 2010, Monsieur X cède des valeurs mobilières pour un montant de 20 000 euros entraînant la constatation d'une plus-value égale à 3 000 euros. Son épouse, Madame X, réalise également des cessions de valeurs mobilières pour un montant de 5 000 entraînant la constatation d'une moins-value égale à 2 000 euros.

Dans la mesure où le montant annuel de cession de valeurs mobilières est inférieur au seuil d'imposition, la plus-value n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu. En revanche, la moins-value de l'exercice (2 000 euros) est définitivement perdue (elle ne sera pas reportable sur les plus-values éventuelle des dix années suivantes) au regard de l'impôt sur le revenu.

En revanche, la plus-value de l'exercice est soumise aux prélèvements sociaux après imputation toutefois de la moins-value de l'exercice, soit une plus-value nette imposable aux prélèvements sociaux égale à $3\,000 - 2\,000 = 1\,000$ euros. La plus-value de l'exercice a donc été utilisée.

• *Conséquence en matière de déductibilité de la CSG*

Compte tenu des règles susmentionnées de déductibilité, la CGS acquittée sur une plus-value exonérée d'impôt sur le revenu compte tenu du non franchissement du seuil annuel des cessions, devrait être non déductible de l'impôt sur le revenu dans son intégralité.

• *Conséquences en matière de bouclier fiscal*

II. LES AMENAGEMENTS APPORTES PAR LE LOI DE FINANCEMENT DE SECURITE SOCIALE POUR 2010

• *Assujettissement aux prélèvements sociaux des plus-values quel que soit le montant annuel des cessions*

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux plus et titres assimilés réalisées à compter du 1er janvier 2010 sont soumises aux prélèvements sociaux, dès le premier euro, quel que soit le montant annuel des cessions.

Le seuil d'imposition des plus-values en fonction du montant des cessions annuelles est ainsi supprimé, mais uniquement au regard de l'imposition des prélèvements sociaux. En conséquence, l'exonération en matière d'impôt sur le revenu est maintenue lorsque le seuil de cession annuel n'est pas atteint.

Signalons également que les règles d'assiette et de recouvrement des prélèvements sociaux ne sont pas modifiées.

- **Aménagement du régime d'imputation des moins-values**

Il est également prévu que les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions de l'année considérée. Toutefois, cette imputation ne sera valable que pour les besoins de l'imposition aux prélèvements sociaux.

En revanche, les règles ne changent pas en matière d'impôt sur le revenu.

- **Conséquence en matière de déductibilité de la CSG**

Compte tenu des règles susmentionnées de déductibilité, la CGS acquittée sur une plus-value exonérée d'impôt sur le revenu compte tenu du non franchissement du seuil annuel des cessions, devrait être non déductible de l'impôt sur le revenu dans son intégralité.

- **Conséquences en matière de bouclier fiscal**

Les gains provenant des cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil annuel d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu) sont pris en compte pour leur montant net soumis à la CSG dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

Ces nouvelles mesures s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de 2010, c'est-à-dire au titre du bouclier fiscal 2012.

- **Obligations déclaratives et paiement**

Les plus-values, exonérées d'impôt sur le revenu en raison du non franchissement du seuil annuel de cession, doivent désormais être portées sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé n°2042) aux fins d'assujettissement aux prélèvements sociaux.

Le nouveau dispositif est applicable aux gains nets réalisés, à compter du 1er janvier 2010, soit un acquittement en principe des prélèvements sociaux en 2011, en même temps que l'impôt sur les revenus 2010.

Des précisions administratives sont attendues en matière d'obligations déclaratives.

Les gains provenant des cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil annuel d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu) sont pris en compte pour leur montant net soumis à la CSG dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

Ces nouvelles mesures s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de 2010, c'est-à-dire au titre du bouclier fiscal 2012.

Remarque :

Notons également qu'à compter du bouclier fiscal 2011 (afférents aux revenus 2009), l'article 101 de la loi de finances prévoit que les revenus à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution seront majorés des moins-values de cession des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres réalisés au titre d'année antérieures (la moins-value de l'année demeurant imputable).

Certains auteurs considèrent que cette nouvelle règle ne vise a priori que le cas des plus-values imposables à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire lorsque le seuil annuel de cession aura été franchi. Dans ces conditions, à compter du bouclier fiscal 2012, ces mêmes auteurs considèrent que les moins-values des années antérieures seront toujours imputables sur les plus-values de même nature pour la détermination du revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution lorsque le seuil annuel des cessions n'aura pas été atteint (c'est-à-dire lorsque la plus-value aura été soumise aux prélèvements sociaux, mais exonérée d'impôt sur le revenu). On attendra avec intérêt les commentaires de l'administration fiscale sur ce point.